



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE POLICE,  
PREFETS DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt  
Service régional de la forêt, du bois,  
de la biomasse et de la biodiversité

18, Avenue Carnot  
94234 CACHAN Cedex  
Tél. 01 41 24 17 00 - Fax. 01 41 24 17 15

RAPPORT

aux  
Commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage  
des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne

relatif à

LA SITUATION DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CLASSES NUISIBLES DANS LES  
DÉPARTEMENTS DE PARIS ET PROCHE COURONNE POUR LA SAISON 2010-2011

Cachan, le 27 avril 2011

1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL :

Les chapitres VII du titre II du livre IV des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, intitulés "*destruction des animaux nuisibles et louveterie*" fixent le cadre de la procédure de classement des animaux nuisibles, et en particulier les articles R.427-6 et 7.

L'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié par l'arrêté du 18 mars 2009 pris en application de l'article R.427-6 précise **la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles** qui porte sur 12 espèces de mammifères et 6 espèces d'oiseaux. La liste départementale doit être arrêtée chaque année en fonction de la situation locale.

L'article R.427-7 fixe **les motifs de classement** :

- 1) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3) pour la protection de la faune et de la flore.

La circulaire du 23 juillet 2010 rappelle les principales règles à respecter lors de l'établissement des listes départementales des espèces d'animaux classés nuisibles. :

- dès lors que l'espèce considérée est répandue de façon significative et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celle-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ,
- ou dès qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts énoncés par l'article R.427-7 du code de l'environnement.

L'article R.427-8 traite de l'exercice du droit de destruction. Les articles R.427-9 à 25 définissent les modalités de destruction qui sont étroitement complémentaires de la liste annuelle notamment pour ce qui concerne la destruction à tir en application de l'article R.427-

19. Les dispositions arrêtées au titre de cet article doivent garantir que le recours à la destruction à tir n'est autorisé que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, principe de précaution posé par les articles 9 de la convention de Berne et de la directive n° 79/409 du 2 avril 1979 (dite "oiseaux").

L'article L.424-11 et l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, réglementent les lâchers du grand gibier et du lapin mais pas des autres espèces chassables. L'ensemble des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles figure aussi sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Ces espèces peuvent donc faire l'objet d'élevage dans les conditions fixées par les articles R.413-24 à 41 et bénéficient d'une autorisation de transport libre toute l'année pour les mammifères, et pour tous ceux nés en captivité au titre de l'article R.424-8. Le seul contrôle réglementaire possible sur l'introduction de ces espèces reste alors le classement nuisible.

## **2 - SITUATION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CLASSÉES NUISIBLES DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET PROCHE COURONNE :**

Le décret n° 2006-1503 du 29/03/2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier, a modifié le code de l'environnement ; l'article R.427-19 définit ainsi les dispositions suivantes : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin ».

Cette disposition est en vigueur depuis la saison 2007-2008.

La situation est principalement établie à partir des déclarations de prises faites par les piégeurs, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié.

Pour la campagne 2009-2010, 14 bilans avec capture ont été retournés à la DRIAAF, chiffre très faible au regard du nombre de piégeurs agréés depuis 1987 sur les quatre départements (près de 950). L'enquête conduite par publipostage en mars-avril 2010 auprès de l'ensemble des piégeurs recensés a conduit à une amélioration du nombre de retours de bilans sans captures (53 contre moins d'une trentaine les années précédentes) mais une stagnation du nombre de bilans avec captures (14 en 2010 contre 16 l'année précédente). L'enquête présentée lors de la précédente CDCFS a montré que la grande majorité des piégeurs agréés sur Paris et la proche couronne sont soit inactifs, soit piègent dans d'autres départements.

Cette situation a vocation à être complétée par les données recueillies par la Fédération interdépartementale des chasseurs (notamment en matière d'indemnisation des dégâts) et par l'Association des piégeurs agréés de Paris et de la petite couronne.

Elle est ensuite analysée au regard des critères posés par l'article R.427-7 du code de l'environnement et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

### **2.1 - La belette :**

Cette espèce n'a pas figuré récemment sur la liste des animaux classés nuisibles dans les départements de Paris et proche couronne.

L'espèce ne semble pas poser de problème de santé ni de sécurité publique.

***En l'absence d'arguments supplémentaires pouvant motiver ce classement, il est proposé de ne pas inscrire la belette sur les listes départementales des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

## **2.2 – La martre :**

Cette espèce n'a pas figuré récemment sur la liste des animaux classés nuisibles dans les départements de Paris et proche couronne.

L'espèce ne semble pas poser de problème de santé ni de sécurité publique.

***En l'absence d'arguments supplémentaires pouvant motiver ce classement, il est proposé de ne pas inscrire la martre sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

## **2.3 - Le putois :**

Cette espèce n'a pas figuré récemment sur la liste des animaux classés nuisibles dans les départements de Paris et proche couronne.

L'espèce ne semble pas poser de problème de santé ni de sécurité publique.

***En l'absence d'arguments supplémentaires pouvant motiver ce classement, il est proposé de ne pas inscrire le putois sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

## **2.4 - La fouine :**

Cette espèce figure depuis 1990 sur la liste des animaux classés nuisibles dans les quatre départements. Elle y est répandue de façon significative, avec des chiffres de captures en nette progression au cours de la campagne écoulée : 34 en 2005/2006, 38 en 2006/2007, 42 en 2007/2008, 30 en 2008/2009 et 57 en 2009/2010.

Elle cause des dégâts de nature à constituer des atteintes aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement : en zone rurale mais aussi en zone urbaine où cette espèce opportuniste trouve des ressources abondantes et faciles d'accès en causant des dégâts dans les constructions (isolation, câblage électrique...).

Comme l'an passé, ***il est proposé d'inscrire la fouine sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

## **2.5 - Le lapin de garenne :**

Le classement en nuisible de cette espèce existe depuis 1990 dans les quatre départements. Elle ne fait pas l'objet de piégeage mais de mesures particulières de déterrage (article R.427-12) et de destruction à tir (article R.427-21). Elle fait également l'objet de prélèvements dans un but de réintroduction dans d'autres territoires où elle n'est pas classée nuisible. Chaque année, la DRIAAF reçoit 7 ou 8 demandes pour des reprises de lapin sur les emprises des aéroports d'Orly (94) et Roissy (93), pour un total d'environ 300 lapins.

Sa démographie est très variable et peut conduire à des variations de population très brutales. Les conditions climatiques récentes semblent avoir été très favorables au développement des populations de lapins, comme l'illustrent les bilans de capture.

Cette espèce est susceptible d'occasionner des dégâts importants le long des infrastructures linéaires routières et ferroviaires (intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement), ainsi qu'aux cultures et aux forêts.

Comme l'an passé, ***il est proposé d'inscrire le lapin de garenne sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011, dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

#### **2.6 - Le ragondin :**

Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, a été introduite accidentellement. Elle figure régulièrement sur la liste des animaux classés nuisibles dans les quatre départements. Sa présence est surtout inféodée aux zones humides. Il est nécessaire de bien contrôler les populations de cette espèce introduite, compte tenu de son développement. C'est notamment le cas sur les berges de la Marne (Val-de-Marne) où cette espèce fait l'objet d'une régulation par Espace-Faune-Flore qui a permis de ramener la population autour d'une centaine d'individus, contre trois fois plus les années précédentes. Cette société intervient également sur le canal de l'Ourq (Paris).

L'espèce cause des dommages aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Elle peut également porter atteinte à la faune locale. Les populations restent par ailleurs susceptibles d'occasionner des risques pour la sécurité publique (digues des canaux ou des bassins de rétention d'eau).

Par ailleurs, le ragondin peut être porteur d'une bactérie pouvant contaminer les eaux stagnantes et transmettre la leptospirose aux animaux et aux hommes.

S'agissant d'une espèce exogène, ***il est proposé d'inscrire le ragondin sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

#### **2.7 - Le rat musqué :**

Cette espèce, originaire d'Amérique du Nord, a été introduite plus ou moins accidentellement en France mais de plus longue date. Elle occupe par ailleurs les mêmes types de milieux que le ragondin et fait l'objet d'opérations de régulations similaires. Comme lui, elle figure régulièrement sur la liste des animaux classés nuisibles dans les quatre départements.

Cette espèce provoque le même type d'atteintes que celles mentionnées pour le ragondin. De plus, elle peut porter atteinte à la flore locale.

S'agissant d'une espèce exogène, ***il est proposé d'inscrire le rat musqué sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

#### **2.8 - Le renard :**

Le renard figure sur la liste départementale des nuisibles dans les quatre départements depuis 1990. Sa présence est généralisée sur l'ensemble des quatre départements, y compris à Paris où sa présence est souvent médiatisée.

Les chiffres des bilans de piégeage montrent cette présence du renard : 71 captures en 2006/2007, 75 en 2007/2008, 66 en 2008/2009 et 37 en 2009/2010.

L'espèce cause des dégâts de nature à constituer des atteintes aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement. Elle est porteuse d'un parasite susceptible de transmettre à l'homme une maladie mortelle l'échinococcose alvéolaire.

***Il est proposé d'inscrire le renard sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

## **2.9 - Le sanglier :**

C'est une espèce dont le classement nuisible existe depuis 1990. Il ne peut faire l'objet de piégeage et dispose d'un régime juridique de destruction spécifique. L'article L.427-9 interdit au propriétaire ou fermier de détruire le sanglier qu'il ne peut que repousser, contrairement à l'ensemble des autres "bêtes fauves". Par ailleurs, l'exercice du droit de destruction à tir est strictement limité par l'article R.427-21.

Sa présence est significative, notamment dans l'Arc boisé du Val-de-Marne et ses alentours où la surpopulation a nécessité plusieurs interventions (chasses particulières et battues administratives).

Cette situation étant générale en France, le ministre chargé de l'Ecologie a lancé en 2009 un « plan national de maîtrise du sanglier » qui doit se décliner au niveau des départements.

Le sanglier occasionne des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et fait, sur ce point, l'objet d'une réglementation spécifique propre à l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures (articles L.426-1 et suivants du code de l'environnement). Il est également responsable de dégâts aux forêts.

Il est également responsable de collisions avec des véhicules portant atteinte à la sécurité publique.

Cette espèce étant à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts énoncés par l'article R.427-7 du code de l'environnement, ***il est donc proposé d'inscrire le sanglier sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

## **2.10 - Le corbeau freux :**

Contrairement aux départements voisins, cette espèce ne figure pas sur la liste des animaux classés nuisibles dans les quatre départements.

Les règles de destruction à tir sont très limitatives : la destruction doit s'opérer à poste fixe et sans chien, sur autorisation préfectorale individuelle, en vue de la protection des cultures, du semis jusqu'au 10 juin, sous réserve que soient mis en place préalablement des dispositifs d'effarouchement se révélant inefficaces. Avant toute délivrance d'une autorisation de tir, une enquête ONCFS est demandée afin de vérifier la réalité des dégâts mais aussi une identification de l'espèce, pour qu'elle ne soit pas confondue avec la corneille noire.

***En l'absence d'arguments supplémentaires pouvant motiver ce classement, il est proposé de ne pas inscrire le corbeau freux sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

## **2.11 - La corneille noire :**

Cette espèce figure régulièrement sur la liste des animaux classés nuisibles dans les quatre départements. Les règles de destruction à tir de cette espèce sont très limitatives : la destruction doit s'opérer à poste fixe et sans chien, sur autorisation préfectorale individuelle de la clôture générale de la chasse au 10 juin, sous réserve que soient mis en place préalablement des dispositifs d'effarouchement.

En 2009/2010, 43 captures par piégeage ont été déclarées, contre aucune la campagne précédente.

La corneille noire est présente de façon significative et généralisée sur l'ensemble des quatre départements avec de fortes fréquences localement. Elle peut causer des dommages aux espaces verts, aux activités agricoles (cultures céréalières et maraîchères) et à la faune sauvage

Comme l'an passé, ***il est proposé d'inscrire la corneille noire sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011, dans les mêmes conditions que celles de la saison 2009-2010 dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

#### **2.12 - L'étourneau sansonnet :**

C'est une espèce dont le classement nuisible existe depuis 1990 dans trois départements (Paris n'est pas concerné). Les règles de destruction à tir sont très limitatives : destruction à poste fixe et sans chien, sur autorisation préfectorale individuelle sous réserve que soient mis en place préalablement des dispositifs d'effarouchement.

En 2009/2010, il y a eu 32 captures par piégeage, contre une l'année précédente.

Particulièrement grégaire, l'étourneau est susceptible de constituer des groupes de plusieurs centaines, voire de plusieurs milliers d'individus qui, par leur nombre, peuvent occasionner des dégâts importants en peu de temps sur les vergers et les cultures maraîchères. Lors de ses concentrations hivernales, cet oiseau est source de nuisances aux abords voire dans les agglomérations.

Comme l'an passé, ***il est proposé d'inscrire l'étourneau sansonnet sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les mêmes conditions que celles de la saison 2009-2010 dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

#### **2.13 - La pie bavarde :**

C'est une espèce dont l'inscription sur la liste départementale des nuisibles est régulière depuis quelques années dans trois départements (Paris n'est pas concerné).

Sa présence est généralisée dans les trois départements avec de fortes fréquences locales. Cette espèce peut porter préjudice aux activités agricoles et à la faune sauvage (prédation dans les nids de passereaux au printemps).

Les chiffres des bilans de piégeage montrent cette présence importante de populations de pies en constante et forte augmentation : 17 captures en 2006/2007, 34 en 2007/2008, 55 en 2008/2009 et 192 en 2009/2010.

Sa présence restant significative localement, ***il est donc proposé d'inscrire la pie bavarde sur la liste départementale des nuisibles pour la saison 2010-2011 dans les mêmes conditions que celles de la saison 2009-2010 dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.***

#### **2.14- Le pigeon ramier :**

Le pigeon ramier est classé sur la liste départementale des nuisibles depuis 1990, avec une limitation stricte aux cultures de colza, de protéagineux et de légumineuses. Il fait uniquement l'objet de destruction à tir et à poste fixe, sans chien, et sous réserve que soient mis en place préalablement des dispositifs d'effarouchement. Les tirs ont lieu de la levée au coucher du soleil jusqu'au 30 juin sur simple déclaration, et sur autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> au 31 juillet, dans les cultures de colza et /ou de protéagineux et légumineuses.